

# **BGer 1C\_74/2009 vom 23. September 2009**

Bundesgericht, 2009-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_74\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_74_2009)

FR: TF 1C\_74/2009 du 23 septembre 2009

IT: TF 1C\_74/2009 del 23 settembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours porte sur l'aliénation d'un immeuble par l'Etat de Genève (cf. art. 80A Cst -GE). Le recourant fait valoir qu'en soustrayant à l'approbation du Grand Conseil le prix de vente de l'immeuble litigieux, le Conseil d'Etat n'a pas accordé au peuple souverain la possibilité de contester ce montant dans le cadre d'un référendum. Le recours pour violation des droits politiques est par conséquent ouvert en vertu de l' art. 82 let . c LTF. Selon l'art. 88 al. 2, 2ème phrase, LTF, l'obligation pour les cantons de prévoir une voie de recours contre tout acte d'autorité susceptible de violer les droits politiques cantonaux des citoyens ne s'étend pas aux actes du gouvernement; dans le canton de Genève, aucune disposition de droit cantonal n'a été adoptée sur cette question spécifique, si bien que le recours est directement recevable au Tribunal fédéral. Le recourant, qui a le droit de vote dans le canton de Genève, a qualité pour recourir ( art. 89 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Le recourant a déposé son recours le 16 février 2009. Le 17 février 2009, il a fait parvenir au Tribunal fédéral plusieurs pièces nouvelles et le 24 février 2009 il a modifié la motivation de son recours.

#### **E. 2.1**

L'avis de la vente litigieuse a été publié dans la Feuille d'avis officielle du 16 janvier 2009. En vertu de l' art. 100 al. 1 LTF en relation avec l' art. 45 al. 1 LTF , le délai dans lequel le recours doit être déposé au Tribunal fédéral est échu le 16 février 2009. L' art. 42 al. 1 LTF prévoit que le mémoire de recours doit notamment contenir les conclusions ainsi que les motifs et les moyens de preuve à l'appui de celles-ci. Seul l' art. 43 LTF permet au Tribunal fédéral, à certaines conditions, d'accorder au recourant un délai approprié pour compléter la motivation de son recours, et ce en matière d'entraide pénale internationale uniquement.

#### **E. 2.2**

Les pièces produites par le recourant le 17 février 2009 l'ont été après l'échéance du délai de recours; elles ne peuvent dès lors pas être prises en considération. Le recourant ne fait au demeurant pas valoir qu'il aurait été empêché de les joindre à son recours en temps utile (cf. art. 42 al. 3 LTF ).

Le recourant a complété et modifié la motivation de son recours dans une écriture spontanée du 24 février 2009, en dehors de tout échange d'écritures ( art. 102 LTF ). Comme il ne remplit toutefois aucune des conditions d'application de l' art. 43 LTF , il n'est pas légitimé à compléter la motivation de son mémoire après l'échéance du délai de recours. Tardive, son écriture du 24 février 2009 est irrecevable. La recevabilité du recours en matière de droit public doit ainsi être examinée à l'aune de la seule écriture du 16 février 2009.

### **E. 3**

Aux termes de l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'il indique expressément les dispositions légales ou les principes de droit qui auraient été violés; il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (cf. ATF 121 III 397 consid. 2a p. 400; 116 II 745 consid. 3 p. 748 s. et les arrêts cités).

En l'espèce, le recourant conclut à l'annulation de la décision du Conseil d'Etat portant sur la vente du bien immobilier publié dans la Feuille d'avis officielle du 16 janvier 2009. L'avis indique qu'il s'agit du bien-fonds 2106 de la commune de Pregny-Chambésy, à savoir d'une parcelle de 7'463 m<sup>2</sup> sise au Vengeron. La motivation du recours ne porte toutefois pas sur cet objet, mais sur la parcelle 963 de la même commune, d'une surface de 11'500 m<sup>2</sup> et visée par le projet de loi n° 10'012. Il s'ensuit que la motivation du recourant, sans lien avec l'acte attaqué et les conclusions formulées, ne satisfait pas aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF . Le recourant fait certes valoir, dans sa réplique, que sa méprise vient du fait que les deux parcelles sont toutes les deux situées au Vengeron et très proches l'une de l'autre. Il apparaît cependant que l'intéressé aurait pu, en faisant preuve d'un degré de diligence raisonnable, éviter cette erreur, le numéro des deux parcelles et leur surface étant connues et ne portant manifestement pas à confusion.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 65 et 66 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.